

Annexe A: Procédure d'arbitrage d'urgence

La procédure d'arbitrage d'urgence, lorsque l'une des parties y a recours, permet le prononcé par un arbitre de mesures conservatoires en début de procédure, préalablement à la mise en place du Tribunal arbitral qui tranchera le fond du litige. Toute partie qui a consenti à l'arbitrage OHADAC ou l'arbitrage administré par le Centre CARO peut saisir le Centre CARO d'une demande de nomination d'un arbitre d'urgence, dans les conditions décrites à cette annexe.

L'adoption de ces mesures ne préjuge en rien de la solution qui sera apportée sur le fond au litige entre les parties, et l'ordonnance rendue ne lie pas le Tribunal arbitral constitué par la suite. Les parties demeurent également libres de saisir les autorités judiciaires compétentes pour toute mesure d'urgence qu'elles souhaiteraient obtenir devant ces juridictions.

Article 1: Demande de nomination d'un arbitre d'urgence

1.1. Un arbitre d'urgence peut être désigné par le Centre CARO à la demande de l'une des parties, qui adresse une requête en ce sens, en présence de circonstances impérieuses et exceptionnelles le requérant, aux fins d'adoption de mesures conservatoires dans l'hypothèse où le Tribunal arbitral n'aurait pas encore été constitué.

1.2. Aux conditions relatives à la demande d'arbitre d'urgence s'appliqueront celles relatives à la demande d'arbitrage définies aux articles 5 à 7 du Règlement OHADAC d'arbitrage institutionnel, en y incluant en outre les motifs justificatifs de l'urgence, et en acquittant les frais prévus à l'Annexe C.

Article 2: Nomination de l'arbitre d'urgence

L'arbitre d'urgence est nommé par le Secrétaire-Général dans un délai de 48 heures à compter de la demande y afférente, sous réserve que cette nomination soit considérée comme nécessaire, après avoir procédé à l'appréciation des arguments invoqués à cette fin. Les dispositions relativement à l'indépendance et l'impartialité de l'Arbitre prévus aux articles 16 et suivants du Règlement OHADAC d'arbitrage institutionnel s'appliquent dans le contexte de la procédure d'urgence.

Article 3: Conduite de la procédure d'urgence

3.1. Une fois nommé par le Centre, l'Arbitre d'urgence sollicite directement les observations des parties et plus généralement décide des modalités de conduite de la procédure d'urgence. Dans ce contexte également, l'Arbitre d'urgence est invité à avoir recours à tout moyen technologique permettant de diminuer les coûts de la procédure, et en améliorer l'efficacité.

3.2. Si les parties se sont entendues sur le siège de la procédure d'arbitrage, celui-ci sera considéré comme le siège de la procédure d'urgence. Si ce n'est pas le cas, l'Arbitre d'urgence déterminera le siège de la procédure d'urgence, sans préjudice du siège qui sera par la suite déterminé par le Tribunal arbitral une fois constitué, dans l'Acte d'Organisation de la Procédure et/ou l'Ordonnance d'Organisation de la Procédure (articles 26 et 27 du Règlement OHADAC d'arbitrage institutionnel).

Article 4: Remplacement de l'arbitre d'urgence

L'Arbitre d'urgence pourra faire, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du Règlement OHADAC d'arbitrage institutionnel, l'objet d'une récusation ou d'un remplacement en cours de procédure. Cette décision sera prise par le Secrétaire-Général dans les trois (3) jours de la demande, suite à une consultation du Comité.

Article 5: Prononcé des mesures d'urgence

5.1. L'arbitre d'urgence se limite exclusivement à l'adoption des mesures conservatoires sollicitées, à l'appréciation de leur recevabilité, et il peut également adopter, d'office, d'autres mesures qu'il considèrera pertinentes.

5.2. L'arbitre d'urgence se prononce par voie d'ordonnances motivées dans un délai de quatorze (14) jours à compter de sa saisine. Ce délai pourra être exceptionnellement prolongé par l'Arbitre d'urgence en présence de circonstances exceptionnelles, dont il devra justifier par écrit, ou avec l'accord des deux parties. En cas de prononcé tardif des mesures d'urgence, l'Arbitre d'urgence s'expose à des sanctions pécuniaires.

5.3. Aucune détermination faite par l'arbitre d'urgence dans ses ordonnances ne lie le Tribunal arbitral une fois constitué, qui demeure par ailleurs libre de lever les mesures ordonnées par l'arbitre d'urgence.

Article 6: Frais de l'arbitrage d'urgence

6.1. Les honoraires de l'arbitre d'urgence sont fixés par le Centre CARO, conformément au tarif établi à l'annexe C. Ces honoraires ainsi que les éventuels débours liés à l'exercice de sa mission feront partie intégrante des frais de l'arbitrage, tels que définis à l'article 44 du Règlement OHADAC d'arbitrage institutionnel.

6.2. L'arbitre d'urgence pourra prendre toute décision sollicitée par les parties et relative aux frais de l'arbitrage d'urgence dans la ou les ordonnance(s) rendue(s).

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

3



Ce document et ses écrits appartiennent à son auteur et ne peuvent être dupliqués, cédés ou transmis